

LE PETIT MÉMO DE L'AMSL

L'élagage en bordure de voirie

L'élagage des plantations dont les branches ou racines avancent sur l'emprise de la voirie incombe aux propriétaires et occupants des terrains sur lesquels sont implantés les arbres.



Les dispositions textuelles qui encadrent cette obligation varient selon que les arbres soient situés en bordure de **voie communale** ou de **chemin rural**.

Absence d'entretien par les riverains = responsabilité de la commune en cas de carence dans l'utilisation des **pouvoirs de police du maire** (*ce qui peut notamment être le cas en cas d'accident lié à un manque de visibilité ou à un écart pour éviter une branche*).

♦ En bordure de voie communale :

Obligation d'élagage des haies et arbres des riverains = les **branches ne peuvent pas empiéter sur le domaine public routier**.

- ⇒ Il est interdit d'établir ou de laissé croître des plantation à moins de **deux mètres** de la limite.
- ⇒ Exception pour les plantations existantes avant 1989 = l'élagage doit être effectué **à l'aplomb** de la voie.

Exécution d'office possible uniquement si la sureté et la commodité du passage sont compromises.

Si la situation le permet, la procédure peut débiter à l'amiable. A défaut d'intervention, envoi d'un **mise en demeure** :

- Rappeler l'obligation d'élagage et les faits reprochés ;
- Indiquer le **délai** pour exécuter les travaux à déterminer selon les risques et l'ampleur des travaux à réaliser ;
- Préciser les sanctions : verbalisation de l'infraction + **exécution d'office** OU saisine du juge judiciaire en cas d'absence de risque pour la sureté et la commodité du passage.

En cas d'exécution d'office, la commune procède au remboursement des sommes engagées par l'envoi d'un simple **titre de recette**.

La gêne esthétique n'est pas suffisante pour justifier une exécution d'office.

Cas d'extrême urgence :

Une exécution d'office est possible dans les deux cas, après information du préfet. Toutefois, **il faut pouvoir justifier le caractère grave ou imminent du danger.**

Le remboursement des frais engagés par la commune ne pourra pas se faire au moyen d'un titre de recette : il sera nécessaire de saisir le juge par la suite.

En plus d'une exécution d'office, le riverain peut être **verbalisé** sur le fondement des infractions prévues aux articles R.116-2 du Code de la voirie routière et 131-13 du Code pénal.

La **prise d'un arrêté par la maire** pour rappeler la réglementation en matière d'élagage est également possible. Il ne s'agit pas d'une obligation pour pouvoir agir mais permet d'ajouter une sanction au titre de la violation d'un arrêté municipal prévu par l'article R.610-5 du Code pénal.

♦ En bordure de chemin rural :

Obligation d'élagage des haies et arbres des riverains = les **branches ne peuvent pas empiéter sur l'emprise d'un chemin rural**.

- ⇒ L'élagage doit être effectué à l'aplomb de la limite de propriété.
- ⇒ Pas de distance minimale imposée par les textes / Possible de prendre un arrêté pour prescrire une limite pour les plantations à venir.

Contrairement aux voies communales, **exécution d'office** possible même si la **sureté et la commodité du passage ne sont compromises**, au titre de la **conservation** du chemin rural.

Le déroulement de la procédure est identique à celui des voies communales.

Conseil :

Si le maire et les adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire disposent de la compétence pour constater les infractions dans le cadre de procès-verbal, il est toutefois vivement conseillé de recourir au service de la gendarmerie, notamment lorsque les communes ne disposent pas d'agent verbalisateur.

Attention !

Toute intervention sur une propriété privée sans respect de la procédure engage la responsabilité de la commune. En dehors du cadre, sauf urgence dument constatée, la commune ne peut pas agir sur la propriété privée sans risqué d'être sanctionné par le juge.



Période d'interdiction de l'élagage et préconisations

Le Code de l'environnement prévoit une interdiction générale des destructions, de dégradation ou d'altération des haies, notamment **pendant la période de nidification** (article L. 411-1 du Code de l'environnement).

Dans son communiqué de presse du 24 mars 2022, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) rappelle ses recommandations :

*« A partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence. Pour protéger les oiseaux pendant cette période, la Politique Agricole Commune (PAC) interdit aux agriculteurs de tailler les haies du **1er avril au 31 juillet**.*

*L'OFB encourage les collectivités, les professionnels et les particuliers à éviter la taille des haies et l'élagage des arbres du **15 mars au 31 juillet** [...] »*

Pendant la période de nidification, l'élagage sans dérogation obtenue de la part de l'autorité administrative compétente est donc susceptible de faire l'objet d'une verbalisation.

Pour obtenir des dérogations, notamment en cas de risques pour la sécurité publique, nous vous invitons à prendre contact avec le service environnement de la DDT de Saône-et-Loire.

Les procédures d'élagage à proximité des **réseaux de télécommunications ou électriques**, faisant l'objet de réglementations particulières, n'ont pas été abordés dans ce petit mémo. N'hésitez pas à nous contacter en cas de besoin.